



Avis n° B 2016-022

Séance du 9 août 2016

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2016

COMMUNE DE TSINGONI

Département de Mayotte

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 16-039 du 9 mai 2016 du président de la chambre régionale des comptes portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré ;

VU la lettre du 26 juillet 2016, enregistrée au greffe le 27 juillet 2016, par laquelle M. Ibrahim Boinahery, conseiller municipal de Tsingoni, l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif que des dépenses obligatoires n'ont pas été inscrites au budget 2016 de la commune de Tsingoni ;

VU la lettre de son président en date du 27 juillet 2016 informant le maire de Tsingoni de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU le questionnaire du rapporteur annexé à cette lettre ;

VU, en réponse, la lettre du 3 août 2016 du maire de Tsingoni, enregistrée au greffe le 3 août 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Laurent Ochsenbein ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales, « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDERANT que M. Ibrahim Boinahery, conseiller municipal de Tsingoni, saisit la chambre pour obtenir l'inscription d'office d'une somme évaluée, selon les pièces du dossier, entre « *environ trois mille euros* » et « *moins de 3 500 euros* », correspondant au paiement des frais générés par une formation qu'il demande à suivre en cette qualité ; qu'ainsi, M. Boinahery a un intérêt direct et personnel à l'inscription de ces crédits ;

SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDERANT qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'une chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget que si la dépense en question correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette ;

CONSIDERANT que l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales range, parmi les dépenses obligatoires à la charge des communes, « *les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14* » ; que celui-ci précise que « *le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal* », et que « *le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant* » ;

CONSIDERANT que les dépenses correspondantes n'en doivent pas moins être liquides et échues ; que sur ces points, la chambre constate que la dépense, objet de la saisine, n'est évaluée qu'approximativement ; qu'elle concerne une formation qui n'a pas été réalisée ; qu'elle n'a donc pas généré, de la part de l'auteur de la saisine, le paiement de factures ; que, par suite, la somme dont M. Boinahery demande l'inscription d'office au budget de la commune ne constitue pas une dépense obligatoire ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine de M. Ibrahim Boinahery ;
- Article 2** **DIT** que les frais de formation dont M. Boinahery demande l'inscription d'office au budget de la commune de Tsingoni ne sont pas des dépenses obligatoires ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ces frais à son budget ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié à M. Ibrahim Boinahery et au maire de Tsingoni ;
- Article 5** **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante devra être tenue informée dès sa plus proche réunion du présent avis.

Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au trésorier de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Mayotte, le neuf août deux mille seize.

Présents : M. Sébastien Fernandes, président de section, président de séance ; M. Laurent Ochsenbein, premier conseiller, rapporteur ; M. Didier Herry, conseiller

En foi de quoi, le présent avis a été signé par nous.

Signé : M. Sébastien Fernandes, président de section, président de séance et M. Laurent Ochsenbein, premier conseiller, rapporteur.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de Mayotte et délivré par moi, secrétaire général.

Yves Le Meur

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, cette requête est soumise, sous peine d'irrecevabilité, à l'acquittement d'un timbre fiscal de 35€.